FRC 2.141918

CORPS LÉGISLATIF.

Geic
FRE
1873

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR GARAT,

Sur la résolution du 5 thermidor, relative à la liberté de la presse.

Séance du 14 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La résolution du 6 thermidor, qui rapporte la loi du 9 fructidor an 6 et celle du 19 fructidor an 5 sur la censure des presses accordée au Directoire, fonde son urgence sur la nécessité de ne rien laisser d'arbitraire dans la liberté de la presse et dans son

THE NEWBERRY LIBRARY

usage : une telle urgence doit être sentie et reconnue par vous ; votre commission vous propose de l'adopter.

Vous le savez, représentans du peuple, le rapport des lois du 9 fructidor an 6 et du 19 fructidor an 5, que le Conseil des Cinq-Cents vous propose aujourd'hui, formant à lui seul une résolution, étoit le premier des quarante-deux articles de la résolution du 29 prairial, relative aux délits de la presse : le Conseil des Cinq-Cents n'avoit pas voulu rendre à la presse sa liberté toute entière sans effrayer en même temps ses délits par les peines qui doivent les châtier pour les réprimer. Cette précaution si prévoyante, et qui avec beaucoup d'autres exemples prouve si bien que toute la maturité et toute la sagesse du génie de la législation résident dans le Conseil des Cinq-Cents comme dans celui des Anciens, avoit été remarquée et applaudie par vous et par votre commission.

Cependant toute la résolution ne pouvoit pas être approuvée ; d'un autre côté, aucun article ne pouvoit être excepté du rejet. La presse, appelée à la jouissance de sa liberté, s'en étoit mise en possession avant que la loi l'eût débarrassée des gênes de la censure ; et cette possession étoit tellement légitimée par nos droits naturels et constitutionnels, par les circonstances, par le besoin, devenu national, d'exhaler toutes les douleurs et toutes les craintes, en faisant entendre toutes les vérités, que la commission chargée par vous de l'examen de la résolution du 29 prairial se permit, avant son rapport, de garantir, devant vous et en votre nom, cette possession anticipée, et d'exprimer le regret de ne pouvoir pas détacher de la résolution, pour l'offrir à votre approbation, le simple rapport des lois de censure.

Ces regrets et ce vœu ont été entendus par le Conseil des Cinq-Cents, et la résolution dont je vous entre-

tiens au nom de votre commission est destinée à soulager vos regrets et à remplir votre vœu.

Votre commission vous en proposera tout à l'heure, à l'unanimité, l'approbation.

Ce n'est pas qu'elle n'ait apperçu, à l'unanimit encore, quelques motifs de doute, ou au moins de suspension, pour le parti qu'elle avoit à prendre et à vous proposer; mais les motifs d'approuver la résolution, et de l'approuver sans retard, lui ont paru plus nombreux et plus puissans encore.

Les raisons de doute, on les sent tout de suite. Puisqu'on peut abuser d'une liberté entière, il semble que sa jouissance ne devoit être sanctionnée et proclamée qu'avec les lois destinées à la punition et à la répression de ses abus.

Les raisons qui ont fixé nos doutes, les voici.

Sous les rapports de l'intérêt public, les délits les plus dangereux, les seuls délits gravement dangereux de la presse, sont la provocation au rétablissement de la royauté et la provocation à l'attaque, à la destruction des autorités constituées. Il existe des lois et des peines sevères, terribles, contre ces deux genres de délits.

Sous les rapports des intérêts privés, les plus fréquens, les plus graves délits de la presse sont l'injure, la calomnie: il existe des lois anciennes non abrogées, et des lois faites ou sanctionnées depuis la révolution contre tous ces mensonges criminels lorsqu'ils sont commis par la parole ou par l'écriture; et lorsque la calomnie est imprimée, elle n'en est pas moins sans doute un délit que lorsqu'elle est écrite ou dite publiquement. La diffamation ne cesse pas d'être coupable et punissable parce qu'elle est répandue par un instrument qui la porte dans de plus grands espaces. Les lois qui punissent la calomnie

écrite et orale sont donc également applicables à la calomnie imprimée.

Ces considérations, tirées de nos lois mêmes, et de la garantie que trouvent la République et les républicains dans les lois déja existantes, ont été fortifiées par d'autres considérations.

La compression de la liberté de la presse, substituée à la répression de ces délits, avoit produit de si funestes effets ; les ames avoient tellement besoin de se soulager d'un long et odieux esclavage, que retarder d'un seul jour ce soulagement étoit, peut-être, dans nos circonstances le plus grand des dangers : il falloit ouvrir comme un soupirail à tant de ressentimens étouffés. Lorsque ce soupirail est resté ouvert pendant près de deux mois, il seroit plus dangereux encore de laisser en doute si c'est légalement ou illégalement qu'une liberté entière est possédée. Dans le silence des législateurs, l'action des autorités exécutives seroit nulle ; ce qu'il y a de plus sage, c'est donc que la loi parle, c'est qu'elle légalise formellement ce qui n'est que toléré par son silence et par l'inaction de ses exécuteurs.

Le mensonge imprimé, nous l'avons dit tout à l'heure, se répand plus au loin que le mensonge écrit à la main ou oralement proféré. Mais, d'un autre côté, par cela même qu'il se multiplie et qu'il se répand plus au loin, il surprend et il usurpe partout moins de confiance : c'est un poison qui perd beaucoup de sa malignité lorsqu'il est moins concentré, lorsqu'il est éventé, en quelque sorte, par sa dissémination même.

Entendez à la porte de nos jardins, de nos spectacles, dans nos rues, dans nos carrefours et dans nos places, entendez ces cris tumultueux qui offrent aux passans vingt accusations à la fois. Ceux que les accusations ne regardent pas ne les écoutent guères ;

et ceux qu'elles regardent en sont souvent les premiers à en rire. Il est peut-être plus à craindre encore que des vérités trop réelles, ainsi divulguées, perdent de leur force, qu'il ne l'est que le mensonge n'usurpe la confiance publique ; il n'est peut-être pas sans exemple que des coquins profonds ont cherché à l'avance à décrier la vérité qui va les accuser, en la faisant ainsi crier eux-mêmes à toutes les oreilles par des organes qui sont si souvent ceux de la calomnie.

Un autre inconvénient a plus frappé votre commission : c'est celui qu'un message du Directoire a dénoncé, il y a quelque jours, au Conseil des Cinq-Cents, le même jour qu'a été prise la résolution qui vous occupe.

Il est trop connu que des journaux salariés, soit par une curiosité contre-révolutionnaire qu'ils flattent tous les jours en annonçant à la République de faux revers ou de nouveaux ennemis, soit par nos ennemis même de l'extérieur, pour attirer dans leur coalition les puissances qui refusent leur liaison, qui sont fidèles à la nôtre, pour nous faire perdre dans l'examen inquiet de notre situation une grande partie de l'attention et des forces destinées à la rendre meilleure ; il est trop connu, dis-je, que des journalistes s'occupent jour et nuit, dans des lettres qu'ils fabriquent à Paris et qu'ils datent de toutes les parties de l'Europe, à semer entre nous et les puissances alliées ou neutres des défiances injurieuses pour elles et pour notre République, et très-propres à accroître toutes les forces de ceux qui nous attaquent jusque dans notre existence.

On ne peut pas commettre par la voie de la presse un crime qui soit plus de lèze-nation ; on ne peut pas en commettre un qui se reproduise plus facilement cent fois par jour : par sa nature il exige peut-